

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

### Le contenu attendu du rapport de présentation tenant lieu de rapport environnemental

Le rapport de présentation répond aux prescriptions de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il comprend les éléments suivants :

#### **1 Description de l'articulation du PLU avec d'autres documents d'urbanisme ou avec les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec les plans et programmes à prendre en compte, avec ceux à prendre en considération :**

Il s'agit notamment des documents suivants :

- le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire,
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- la charte du parc naturel régional,
- le schéma départemental des carrières,
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD),
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND),
- la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales,
- le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités,
- le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en fonction de son état d'avancement,
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- le plan climat-énergie territorial (PCET),
- le deuxième plan régional santé-environnement (PRSE 2),
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), s'il est suffisamment avancé,
- le schéma régional des infrastructures de transport

et le cas échéant :

- le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées,
- le plan de déplacement urbain,
- le schéma décennal de développement du réseau et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables...

Le rapport doit exposer quelles sont, parmi les plans et programmes que décline le PLU, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont le PLU concourt à leur mise en œuvre.

## **2 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**

Elle est réalisée de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors écologiques par exemple) et de son évolution, avec ou sans mise en œuvre du PLU.

Le rapport doit notamment :

- présenter et justifier le choix de l'aire d'étude retenue aux fins de cerner tous les effets significatifs du PLU et de configurer les analyses sur les bonnes échelles d'investigations. L'aire d'étude nécessite d'être abordée à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire du PLU (par exemple pour la ressource en eau, le risque inondation ou le paysage) ;
- Décrire l'état de l'environnement et son fonctionnement, ses potentialités et les pressions qui s'exercent sur lui. Si le SCOT a fait l'objet d'une évaluation environnementale, les données contenues dans le rapport de présentation du SCOT peuvent être utilisées à condition d'être actualisées. D'une manière générale, les informations utilisées devront être aussi actuelles que possible : l'actualisation de données anciennes ou inadaptées est à prévoir dès lors que ces données sont accessibles. ;
- Identifier les enjeux environnementaux<sup>1</sup>,
- Déterminer les secteurs à enjeux (les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux) tels que ceux soumis à un risque naturel ou technologique, les sites Natura 2000, les parcs naturels, les zones humides, un secteur territorial particulièrement dégradé ou soumis à de fortes pressions... ;
- Hiérarchiser les enjeux, en faisant ressortir les domaines environnementaux les plus vulnérables sur le territoire du PLU ;
- Décrire le scénario de référence (« scénario au fil de l'eau » ou « scénario tendanciel »), qui présente les perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du PLU.

## **3 Analyse des incidences notables prévisibles :**

Il s'agit d'identifier les incidences notables potentielles (positives et négatives) consécutives à la mise en œuvre du PLU. Dans ce but, le rapport doit :

- Analyser la cohérence et la complémentarité des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des dispositions du règlement vis-à-vis des enjeux du PLU ;
- Caractériser les incidences notables identifiées selon :
  - leur nature positive ou négative ;
  - leur occurrence (très probables, probables, peu probables...) ;
  - leur caractère direct ou indirect ;
  - leur durée : – à court, moyen ou long terme ;
    - temporaires ou permanents ;
    - réversibles ou non ;
    - leur intensité (faibles, moyennes, fortes, très fortes...) ;
  - leur fréquence (caractère intermittent ou non) ;
  - leur étendue (longueur, superficie, dimension spatiale...) ;

---

<sup>1</sup> Enjeu = ce que l'on risque de perdre ou ce que l'on peut gagner.  
A distinguer de l'objectif = ce que l'on veut atteindre (plus précisément).

– ou selon que les incidences sont liées à la nature de la mesure ou à sa mise en œuvre...

- Analyser les effets cumulés de plusieurs mesures sur un même domaine environnemental ou les effets conjugués entre différents domaines environnementaux ou liés à l'interaction avec d'autres facteurs de pression (agricoles, urbains, industriels...);
- Analyser spécifiquement les impacts sur les secteurs à enjeux (site Natura 2000, secteur particulièrement dégradé ou soumis à des pressions particulièrement importantes...);
- le cas échéant, localiser les incidences potentielles, afin d'anticiper les difficultés que rencontreront les projets.

#### **4 Explication des choix retenus :**

Les choix retenus doivent être confrontés aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, schéma régional de cohérence écologique, stratégie nationale de la biodiversité, plan régional santé-environnement...).

La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du PLU mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Il convient d'exposer les motifs et les critères qui ont conduit à retenir certaines options et à écarter des alternatives. Il s'agit d'une partie essentielle pour montrer que la démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre dès le début de l'élaboration du PLU et qu'elle a influé sur l'élaboration du PLU.

#### **5 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU :**

Les incidences négatives du PLU sur l'environnement doivent être prioritairement évitées. S'il n'est pas possible de les éviter, elles doivent être réduites. Les incidences négatives résiduelles doivent être compensées.

Le rapport présentera les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs identifiés. Ces mesures peuvent être soit des orientations déjà intégrées au PLU (mesures d'évitement), soit des dispositions supplémentaires présentées dans le but de corriger ou d'atténuer les effets négatifs ou potentiellement négatifs précédemment identifiés (mesures de réduction ou de compensation).

Les éventuelles mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale.

## **6 Dispositif de suivi**

Son objet est d'identifier et mesurer les incidences sur l'environnement du PLU qui n'auraient pas été analysées dans le rapport environnemental ou dont l'importance serait plus grande que ce qui avait été envisagé lors de son élaboration. Il doit permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU dans un délai de six ans au plus tard (article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme). Il suppose de :

- préciser comment seront évalués les effets de la mise en œuvre du PLU (dans quel cadre, avec quels moyens : bureau d'études, régie...) et comment sera suivie l'évolution des mesures envisagées (méthode de suivi) ;
- déterminer les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences sur l'environnement, en reconnaissant les sources d'information existantes (sur la qualité de l'air par exemple) et, éventuellement, celles qu'il faudrait élargir ;
- présenter des indicateurs environnementaux de suivi pertinents et les modalités de renseignement de ces indicateurs ;
- présenter la manière dont seront exploités les résultats.

## **7 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée**

Une description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation sera présentée. Elle doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultation réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables, critères utilisés pour qualifier les incidences...

Les éventuelles difficultés lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale et la manière dont elles ont été surmontées peuvent être évoquées.

## **8 Résumé non technique des informations ci-dessus**

Le résumé non technique est un élément indispensable pour l'appropriation des enjeux et des incidences du PLU par les lecteurs non avertis.

Il doit être complet c'est-à-dire reprendre toutes les parties du rapport environnemental et pas seulement la description du projet de PLU.

Sur le fond, le résumé non technique doit également être objectif et pertinent. Sur la forme, il doit être facilement identifiable et d'une lecture aisée pour le grand public, notamment dans le cadre de l'enquête publique.